

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Parmentier, n°2-4.

Arrêté abrogeant l'arrêté DEP n°702-2022 portant sur l'arrêt du chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société KAUFMAN BROAD.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté DEP n°702-2022 en date du 21 juillet 2022, relatif à l'arrêt du chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société KAUFMAN BROAD, au n°2-4 rue Parmentier,

Considérant que des mesures ont été mises en place par le pétitionnaire pour lever les problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique sont suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté DEP n°702-2022 en date du 21 juillet 2022 interrompant ce chantier de construction,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- À compter du mercredi 27 juillet 2022 à 7h**, l'arrêté DEP n°702-2022 en date du 21 juillet 2022 est abrogé.
- **Article 2.- À compter du mercredi 27 juillet 2022 à 7h**, rue Parmentier, les travaux de construction de logements peuvent reprendre sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Maintenir en permanence des mesures de sécurité satisfaisantes pour tous les usagers de la voie publique.
 - La circulation des camions doit se faire selon les conditions suivantes :
 - o Entrée des camions en marche avant en amont du chantier,
 - o Sortie des camions en marche avant en aval du chantier.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 5.-** En cas de manquement dûment constaté par les services de la Ville, la Commune se réserve le droit d'établir un arrêt de chantier pour une durée minimum de 1 mois.

● **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Conseil Départemental de la Seine Saint Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – Bureau Maintenance et Exploitation Sud – 7/9, rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY-GARGAN,
 - A la société KAUFMAN BROAD – 127 avenue Charles de Gaulle – 92207 NEUILLY SUR SEINE,
 - A la société HORIZON MOE – 3, rue Sancho Panca – 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société SIP – 57-63, rue Ernest Renan – 92022 NANTERRE CEDEX
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 25 juillet 2022.



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,

Bénédicte Aubry
Bénédicte AUBRY